



# GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)

ISBN : 978-2-550-89562-6 (PDF)

Dépôt légal — 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

# Table des matières

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIFS .....	4
3. DÉFINITIONS.....	4
4. MODALITÉS .....	4
4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE .....	4
4.2 TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES ADMISSIBLES .....	4
4.3 TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES NON ADMISSIBLES .....	5
4.4 AIDE FINANCIÈRE.....	5
4.5 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	5
4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES .....	6
4.7 MODALITÉS DE VERSEMENT .....	7
5. CONTRÔLES ET REDDITION DE COMPTES .....	7
6. COORDONNÉES.....	9

# 1. CONTEXTE

En mars 2021, le gouvernement du Québec a rendu public son Plan d'action pour le secteur de la construction (Plan), qui vise à participer à la relance économique par l'accélération des investissements provenant du Plan québécois des infrastructures (PQI) en vue, notamment, de réaliser des projets d'infrastructures prioritaires. Le Plan prévoit, entre autres, une mesure visant à offrir un nouveau programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux, et ce, dès 2021.

## 2. OBJECTIFS

Le présent programme a pour objectif de faciliter la réalisation de petits projets concernant des bâtiments municipaux de base et, ainsi, de contribuer à la relance de l'économie. Plus spécifiquement, le programme consiste à accorder une enveloppe réservée aux municipalités de 5 000 habitants et moins au décret de population pour l'année 2021 pour la réalisation, sur une période de 2 ans, de travaux visant l'amélioration de l'état physique de leurs infrastructures de base. En appuyant financièrement les municipalités disposant de moyens limités, le programme a pour objectif de contribuer à la relance de l'économie ainsi qu'à l'amélioration de l'état des bâtiments municipaux et des services.

## 3. DÉFINITIONS

<b>Municipalité :</b>	Canton, cantons unis, municipalité, paroisse, ville et village de 5 000 habitants et moins, selon le décret de population pour l'année 2021.
<b>Travaux d'entretien régulier :</b>	Interventions usuelles visant à maintenir une infrastructure en bon état de fonctionnement.

## 4. MODALITÉS

### 4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les municipalités de 5 000 habitants et moins, selon le décret de population n° 1358-2020 du 16 décembre 2020 pour l'année 2021.

### 4.2 TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation, de réfection, de mise aux normes, d'agrandissement ou de construction visant les infrastructures à vocation municipale et communautaire suivantes et leurs aménagements connexes sont admissibles :

- hôtels de ville;
- casernes de pompiers;
- garages et entrepôts municipaux;
- centres et salles communautaires.

## 4.3 TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES NON ADMISSIBLES

Tous les travaux associés aux infrastructures identifiées ci-dessous, sans s'y limiter, ne sont pas admissibles au programme :

- les infrastructures à vocation sportive : l'ensemble des espaces, bâtiments et équipements nécessaires au déroulement d'activités sportives comme les aré纳斯, les gymnases, les piscines, les terrains de sport, les sentiers, les parcs et les pistes cyclables;
- les infrastructures à vocation culturelle : l'ensemble des espaces, bâtiments, équipements ou autres lieux publics d'une collectivité où se déroulent des activités ou des manifestations artistiques, littéraires ou de mise en valeur du patrimoine comme les bibliothèques, les salles de spectacle, les théâtres, les maisons de la culture, les musées, les centres d'interprétation et les salles d'exposition;
- les autres espaces et infrastructures à vocation de service, comme les bureaux de la Sûreté du Québec, les postes de police, les centres de la petite enfance (CPE), les centres locaux de services communautaires (CLSC) et les infrastructures associées au traitement des matières résiduelles;
- les infrastructures et les espaces destinés à des tiers privés ou gouvernementaux, comme les bureaux de Postes Canada, les cliniques médicales, les institutions financières (guichets automatiques) et les bureaux de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

De plus, les travaux d'entretien régulier ainsi que les travaux de voirie sur le réseau routier, comme le pavage et la signalisation au sol et verticale, ne sont pas admissibles.

## 4.4 AIDE FINANCIÈRE

Les municipalités bénéficient d'une enveloppe d'aide financière réservée pour réaliser des travaux admissibles visant les infrastructures à vocation municipale et communautaire identifiées à la section 4.2.

- Dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une pendant la période visée, l'enveloppe d'aide allouée à chacune des municipalités dans le cadre du programme sera additionnée pour constituer l'enveloppe allouée à la nouvelle municipalité.
- De plus, les municipalités peuvent mettre en commun, en tout ou en partie, leur enveloppe d'aide allouée pour réaliser des travaux admissibles pour des cas d'infrastructures partagées, comme dans le cadre d'une régie intermunicipale ou d'un centre communautaire.

## 4.5 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Toute aide financière provenant d'un autre programme doit être consacrée à des dépenses et à des travaux distincts de ceux assumés par l'enveloppe allouée à une municipalité dans le cadre du présent programme.

## 4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

### 4.6.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles réalisées entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023. Ces dépenses doivent avoir été engagées et payées uniquement et spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles visant les infrastructures à vocation municipale et communautaire identifiées à la section 4.2.

Plus spécifiquement, les dépenses suivantes sont admissibles :

- › les dépenses en immobilisations, incluant les contrats de main-d'œuvre;
- › les dépenses en honoraires de conception et de planification, jusqu'à concurrence de 20 % de l'enveloppe allouée, associées à des travaux admissibles réalisés à même celle-ci;
- › les dépenses relatives à une vérification réalisée par un auditeur externe portant spécifiquement sur les dépenses réalisées à même l'enveloppe allouée et exigée en vertu du présent programme;
- › les services professionnels fournis par la Fédération québécoise des municipalités, dans la mesure où ils sont associés à la réalisation de travaux admissibles réalisés à même l'enveloppe allouée.

### 4.6.2 Dépenses non admissibles

La contribution gouvernementale versée dans le cadre du PRABAM ne peut servir au remboursement des éléments suivants :

- › les dépenses réalisées avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 et après le 31 mai 2023;
- › les dépenses en honoraires de conception et de planification au-delà de 20 % de l'enveloppe allouée;
- › les dépenses en honoraires de conception et de planification associées à des travaux non admissibles ou non réalisés dans le cadre du programme;
- › les dépenses associées à des travaux d'entretien régulier;
- › les dépenses associées à des travaux d'aménagement paysager au-delà de 20 % de l'enveloppe allouée;
- › les coûts de décontamination qui ne sont pas associés à des travaux admissibles;
- › l'ensemble des coûts de location de machinerie, d'un terrain, d'équipements, d'immeubles et autres;
- › les coûts d'acquisition d'équipements non fixes, incluant le matériel informatique et les logiciels, de matériel roulant et d'ameublement;
- › les coûts d'acquisition d'un terrain, d'un bâtiment, de réseaux et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage, autres) et de mobilier urbain;
- › les frais juridiques de toute nature;
- › les dépenses de formation;
- › les dépenses liées au salaire des employés municipaux;
- › les dépenses associées à l'acquisition de matériaux ou provenant d'une réserve de matériaux;
- › la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité reçoit un remboursement;



- › les coûts associés à des travaux temporaires;
- › les frais de financement temporaires et permanents;
- › la rémunération versée à un lobbyiste;
- › les compensations financières;
- › les dépenses liées au salaire des employés d'une municipalité régionale de comté (MRC);
- › les travaux réalisés par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- › Les dépenses associées à un audit révisé.

## 4.7 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Ministère verse le montant d'aide financière auquel la municipalité a droit en un seul virement de fonds, à un compte qu'elle détient dans une institution financière, à la suite de son approbation de la reddition de comptes finale soumise.

Si, selon les coûts admissibles payés par la municipalité, le montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée n'est pas atteint, le Ministère ajuste à la baisse ce montant.

Par ailleurs, si, selon les coûts admissibles payés par la municipalité, le montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée est dépassé, le Ministère n'ajuste pas ce montant à la hausse.

## 5. CONTRÔLES ET REDDITION DE COMPTES

Les municipalités devront soumettre au Ministère une reddition de comptes finale au plus tard le 31 décembre 2023 dans laquelle elles devront constituer la liste des travaux admissibles réalisés pour lesquels des dépenses ont été engagées et payées.

Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur externe, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux admissibles réalisés doivent être considérées comme payées.

De plus, au cours du programme, les municipalités devront informer le Ministère au moins à deux reprises, soit au plus tard le 30 novembre 2021 et le 30 novembre 2022, dans le format qu'il détermine, de l'état d'avancement des dépenses encourues et à venir pour la réalisation de travaux admissibles jusqu'à concurrence de l'enveloppe d'aide financière leur étant allouée.

Une municipalité n'aura pas à fournir ces informations si la reddition de comptes finale a été transmise au Ministère.

## Documents exigés avec une reddition de comptes finale

Chaque municipalité devra accompagner sa reddition de comptes finale des documents suivants :

- une résolution de son conseil municipal entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés;
- une attestation du directeur général de la municipalité concernant les renseignements fournis dans la reddition de comptes;
- un rapport d'un auditeur externe validant sa reddition de comptes finale sur la base des coûts réels;
- une attestation du directeur général de la municipalité selon laquelle :
  - › les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, incluant le règlement de gestion contractuelle de la municipalité;
  - › les dépenses réclamées ont été effectivement encourues pour la réalisation de travaux admissibles;
  - › les dépenses réclamées ont été payées.

Le Ministère se réserve le droit d'exiger d'une municipalité tout autre document ou renseignement pour lui permettre de traiter sa reddition de comptes finale.

## Autres obligations pour les municipalités

- Les municipalités doivent tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour les dépenses réalisées au moyen de l'aide financière du programme pendant trois ans suivant la date de fin de celui-ci.

Plus spécifiquement, les municipalités doivent conserver les originaux des documents d'appels d'offres publics et, sur invitation, les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions, ainsi que les pièces justificatives afférentes à tous les travaux ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre du programme.
- Les municipalités doivent être en mesure de fournir ces documents aux fins de vérification ou à la demande du Ministère dans un délai raisonnable après avoir reçu de ce dernier un avis en ce sens.
- Les municipalités doivent respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables au Québec.
- Le gouvernement du Québec en concertation avec la municipalité pourra tenir ultérieurement une annonce publique sur la présente aide financière. Pour toute question à cet égard, vous pouvez contacter la Direction des communications à : [communications.infras@mamh.gouv.qc.ca](mailto:communications.infras@mamh.gouv.qc.ca)



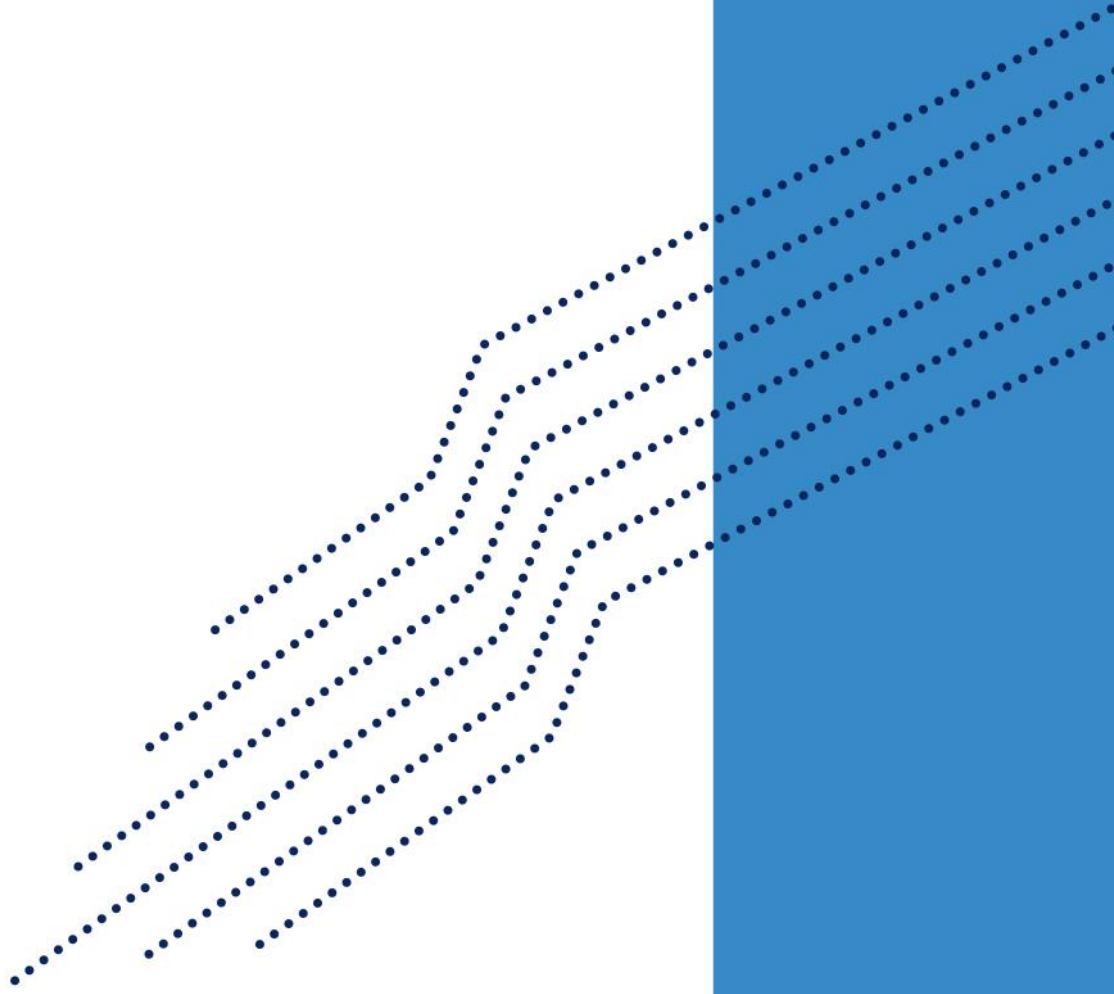
## 6. COORDONNÉES

Pour tout autre renseignement concernant le PRABAM, veuillez vous adresser au service à la clientèle de la Direction des infrastructures aux collectivités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux coordonnées ci-dessous :

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Aile Chauveau, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2010

Courriel : [programmes.dgfmp@mamh.gouv.qc.ca](mailto:programmes.dgfmp@mamh.gouv.qc.ca)



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 